

# PLUi

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -



**PLU Intercommunal du**

## HATTGAU

ASCHBACH, BETSCHDORF, HATTEN, OBERROEDERN, RITTERSHOFFEN, STUNDWILLER

Elaboration	21/10/2015
Modification simplifiée n°1	28/09/2016
Modification simplifiée n°2	18/12/2019
Modification n°1	15/12/2020
Modification n°2	15/12/2020
Modification n°3	19/05/2021
Modification n°4	29/09/2021
Révision allégée n°1	28/06/2022

### DELIBERATION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Modification n°5 ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE DE CE JOUR

A HOHWILLER  
LE 20/10/2022

LE PRESIDENT



PAUL HEINTZ





Conseillers élus:.....30  
 Conseillers en fonction :.....30  
 Conseillers présents:.....25

**Extrait du procès-verbal du Conseil communal  
 de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt**  
 Mercredi 28 septembre 2022 à 19h30 en la Mairie de Betschdorf

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 067-200040178-20220928-DCC2022\_112-DE

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR,  
 M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, Mme Denise LOEWENKAMP, M. Didier BRAUN,  
 Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Jean-Georges KNITTEL, Mme Esther SCHEIB,  
 M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL,  
 M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ,

Absents excusés donnant procuration :

M. Benjamin RAPP (donne procuration à M. Thierry HOERR)  
 Mme Anne MATTER (donne procuration à M. Christophe SCHIMPF)

Absents excusés :

Mme Jeannine HUMMEL  
 M. Claude PHILIPPS (suppléé par M. Jean-Georges KNITTEL)  
 M. Alain WURSTER  
 Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

N° 112/2022

M. Serge KRAEMER est désigné secrétaire de séance.

**Point six de l'ordre du jour : Urbanisme :**

6.1 Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : approbation de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Monsieur le Président rappelle que la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau a été engagée dans l'objectif de créer une nouvelle zone Agricole Constructible, répondant à un besoin avéré pour permettre le développement et la pérennité d'une exploitation agricole dans la commune de Betschdorf.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la zone concernée présente peu d'enjeux environnementaux notables et des dispositions seront

intégrées aux pièces opposables du PLUi, notamment à l'OAP Reimerswille, Rue du Kirchpfad, pour limiter et réduire les incidences de la création de la zone Ac.

L'OAP prévoit notamment la plantation de haies sur tout le linéaire autour de la zone Ac pour permettre de créer de l'habitat pour les espèces d'oiseaux, protégées ou non, présentes sur ce site. Ces haies joueront aussi un rôle d'intégration paysagère du projet et de lutte contre l'érosion des sols.

Un éloignement minimal entre les nouvelles constructions agricoles et les habitations les plus proches sera aussi mis en place afin de réduire les éventuelles nuisances visuelles et olfactives. Enfin il est prévu que les bâtiments les plus hauts s'implantent légèrement en dessous de la ligne de crête présente sur le site pour limiter leur impact visuel et paysager.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sous réserve de la prise en compte de la recommandation suivante : « Préciser dans l'OAP le recul minimal à respecter [*entre les habitations et les constructions agricoles*](à priori 25 mètres) ». Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de prendre en compte la recommandation de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau approuvé le 21 octobre 2015, modifié le 28 septembre 2016, le 18 décembre 2019, le 15 décembre 2020, le 19 mai 2021 et le 29 septembre 2021, révisé par procédure allégée le 28 juin 2022 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 6 juillet 2022 et sa réponse en date du 10 août 2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°5 du PLUi du Hattgau est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la zone concernée présente peu d'enjeux environnementaux notables et des dispositions seront intégrées aux pièces

opposables du PLUi, notamment à l'OAP Reimerswiller – Rue du Kirchpfad  
incidences de la création de la zone Ac ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le  
ID : 067-200040178-20220928-DCC2022\_112-DE

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions, sous réserve de la prise en compte de la recommandation énoncée plus haut ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE :

- De prendre en compte la recommandation de la MRAE, et de préciser dans l'OAP le recul minimal à respecter entre les habitations et les constructions agricoles ;
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois.

Suivent les signatures,  
Pour extrait conforme  
Fait à Hohwiller, le 29 septembre 2022  
Le Président  
Paul HEINTZ

